

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Entre d'une part

La **METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE**, ayant son siège au Pharo – 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil de Métropole HN010- 012/16/CN,

Et

La **Société ONYX MEDITERRANEE**, ayant son siège Z.A. Camp Laurent, 783 Avenue Robert Brun 83507, La Seyne-sur-mer prise en la personne de son Directeur Général en exercice, Monsieur Christophe LAHOUE, domicilié en cette qualité audit siège.

D'autre part

Préambule

Les perturbations qui ont affecté du 10 au 23 octobre 2017, la collecte et le transfert des déchets ménagers sur une partie du territoire de Marseille Provence et en particulier sur le secteur régie du Centre de ville de Marseille, ont nécessité des mesures exceptionnelles afin d'éviter un risque sanitaire.

De ce fait, pour résorber le plus rapidement possible l'accumulation des déchets sur la voie publique, des moyens importants provenant d'entreprises privées, ont été mobilisés et ce dans les meilleurs délais.

A cet effet, il a été demandé à la société ONYX MEDITERRANEE de procéder à des opérations ponctuelles de collecte et de transfert des déchets ménagers.

Sur cette période, 86,12 tonnes de déchets ont été transférés sur le centre de tri de la Millière.

Ces prestations réalisées hors marché ont été exécutées du 19 au 20 octobre 2017 pour la collecte et du 14 au 17 octobre 2017 pour le transfert.

Par mail du 31 octobre 2017, la société ONYX MEDITERRANEE présente les montants forfaitaires journaliers d'interventions, et le montant des prestations exécutées est estimé à : **20 650,88 euros TTC** décomposé comme suit :

- Prestations de collecte : 5 676,00 euros TTC,
- Prestations de transfert : 14 974,88 euros TTC.

Ce montant a été négocié par l'administration avec la Société ONYX MEDITERRANEE lors d'une réunion le 02 novembre 2017.

Par mail en date du 2 novembre 2017, la société ONYX MEDITERRANEE consent un abattement de **4 830.61 euros TTC**, et accepte de ramener ce montant à la somme de: **15 337,21 euros TTC**, résultant d'un abattement consenti par l'entreprise de 26% et décomposé comme suit :

- Prestations de collecte : 5 676,00 euros TTC,

- Prestations de transfert : 9 661,21 euros TTC résultant d'un abatement consenti par l'entreprise de 35% sur le prix de la prestation.

Seul le montant de la prestation de transfert a fait l'objet d'une négociation, le prix de la prestation de collecte proposé par l'entreprise étant celui précédemment négocié lors des grèves du mois de Mars 2017.

Suite à concessions réciproques, le paiement des prestations effectuées par la société ONYX MEDITERRANEE pour la période susvisée fait l'objet d'un accord transactionnel, pour un montant détaillé selon annexe ci-après.

Ceci étant exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la transaction

Le présent protocole a pour objet de permettre le règlement à la Société ONYX MEDITERRANEE des dépenses utiles résultant des prestations de collecte et transfert des déchets ménagers réalisées du 19 au 20 octobre 2017 pour la collecte et du 14 au 17 octobre 2017 pour le transfert, et ce, afin de pallier à la situation d'urgence de collecte et transfert de déchets dans un but de salubrité publique.

Article 2 : Montant de la transaction

L'indemnité transactionnelle au bénéfice de la Société ONYX MEDITERRANEE est fixée pour solde de tout compte à **13 942, 92 euros HT** (treize mille neuf cent quarante-deux euros et quatre-vingt-douze cents hors taxe), soit **15 337, 21 euros TTC** (quinze mille trois cent trente sept euros, et vingt et un cents toutes taxes comprises).

Article 3 : Renonciations

La Société ONYX MEDITERRANEE renonce à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de la Métropole Aix-Marseille Provence relatifs aux mêmes faits et se désiste de toutes instances ou action en cours engagée contre la Métropole.

Le présent protocole met fin définitivement au différend né entre les parties. Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code civil.

Article 4 : Date d'effet - Durée

Cette transaction prendra effet après signature par les parties dès sa notification, après accomplissement par la Métropole Aix-Marseille Provence des formalités de transmission en préfecture, conformément aux articles L. 2131-1 et L. 5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle s'achèvera après règlement par la Métropole Aix-Marseille Provence, de la somme due au titre de la transaction.

En conséquence, les parties déclarent que la présente convention exprime l'intégralité de leur accord.

Fait à Marseille, le

Pour la Métropole AIX-MARSEILLE
PROVENCE

Le Président

Jean-Claude GAUDIN

Pour la Société ONYX
MEDITERRANEE

Le Directeur Général
Christophe LAHOUE

ANNEXE FINANCIERE

Indemnisation de la Société ONYX MEDITERRANEE sur la réalisation des prestations de :

- Collecte des déchets ménagers du 19 au 20 octobre 2017.
- Transfert des déchets ménagers du 14 au 17 octobre 2017.

Facturation de la société		
Première facture de la société		
Montant en euros HT		
Collecte des déchets ménagers		5 160, 00
Transfert des déchets ménagers		13 613, 53
Montant total HT		18 773, 53
Montant de la TVA	10%	1 877, 35
Montant total TTC		20 650,88
Seconde facture de la société faisant suite aux négociations.		
Montant en euros HT		
Collecte des déchets ménagers		5 160, 00
Transfert des déchets ménagers		8 782, 92
Abattement par rapport à la première facture	26%	4 830, 61
Montant total HT		13 942, 92
Montant de la TVA	10%	1394,29
Montant total TTC		15 337, 21

Total de l'indemnisation

15 337, 21 € TTC